



La Revue KPMG **Actualité trimestrielle**

N° 1
Mars 2009

KPMG Algérie

Sommaire

- 1. Le régime des investissements étrangers**
- 2. Fiscalité, implantation et démographie des entreprises**
- 3. Actualité législative, en bref**

1) Investir et opérer en Algérie : synthèse des évolutions récentes

Plusieurs évolutions, que ce soit de nature législative, réglementaire, ou autres, sont intervenues récemment dans divers domaines (sociétés, commerce, fiscal etc.). Ces mesures posent de nouveaux principes, ou de nouvelles conditions, en matière d'investissement ou plus généralement d'opérations en Algérie. Elles visent divers domaines et ont été adoptées de diverses manières : instructions du premier ministre, instructions du ministère du commerce ou de la Banque d'Algérie, lois de finances. Ces nouvelles mesures ou ces nouveaux principes, dans certains cas, semblent chercher à répondre à la préoccupation de l'Etat algérien de limiter les devises exportées et s'assurer que l'investissement étranger bénéficiera effectivement à l'Algérie.

Nous allons ici présenter un rappel de ces diverses mesures et évoquer, le cas échéant, certaines questions qu'elles peuvent poser.

Nous allons arbitrairement distinguer les mesures relatives à l'investissement et les mesures relatives au commerce extérieur.

Mesures relatives à l'investissement

Les instructions du Premier Ministre

Quatre instructions ont été émises par le Premier Ministre, entre le 20 et le 22 décembre. Elles contiennent diverses mesures portant à la fois sur les investissements et sur le commerce extérieur. Nous aborderons ici celles relatives à l'investissement et développerons, dans une seconde partie, celles relatives au commerce extérieur.

La première mesure est celle qui prévoit que tout investissement étranger devrait aboutir à la constitution d'un actionnariat national majoritaire.

La majorité des actions détenues par le capital national serait répartie entre plusieurs détenteurs et le partenaire étranger serait le premier des actionnaires en termes de part détenue dans le capital. Le champ d'application s'étend à tous les secteurs d'activité, y compris le secteur des finances et toutes les branches du secteur de l'énergie. De plus, les crédits requis pour la réalisation de l'investissement, hormis le capital constitutif, devront être mobilisés sur le marché financier local et le projet devrait dégager une balance en devise positive pour l'Algérie, durant sa réalisation.

Il n'est pas précisé clairement, dans les instructions, si cette mesure s'appliquerait à tous investisseurs étrangers ou seulement à ceux bénéficiant d'avantages particuliers, comme l'ANDI, à ceux opérant en partenariat avec des sociétés publiques ou dans des secteurs stratégiques définis. L'ANDI semble en tous les cas considérer qu'aucun avantage ne serait accordé à des sociétés qui ne seraient pas constituées conformément à l'instruction, que ce soit dans la cadre d'une création ou d'une extension (ce qui signifie une rétroactivité de fait de cette mesure pour les sociétés déjà implantées et qui souhaitent demander des avantages).

Ces instructions contiennent également des dispositions spécifiques à l'ANDI. Ainsi, tout projet d'investissement étranger ou impliquant une participation étrangère devrait être soumis au Conseil national de l'investissement (CNI) pour examen et avis. Les projets d'investissements initiés par des nationaux seuls et dont le montant dépasse 500 millions de dinars relèvent de la décision exclusive du CNI. De plus, les montants équivalents aux avantages accordés, fiscaux, douaniers et autres, dans le cas où une décision d'octroi d'avantages ANDI aurait

été obtenue, viendraient en déduction des bénéfiques éligibles au transfert hors d'Algérie. Enfin, le délai de 72 heures établi pour examen des demandes d'avantages au titre du régime général serait supprimé. Une précision est apportée quant à la responsabilité de l'ANDI : elle est tenue responsable devant la loi de toute situation de trafic relatif aux avantages octroyés si sa négligence est établie devant les tribunaux.

Ces mesures sont considérées comme applicables par l'ANDI. Les décisions délivrées après le 25 décembre 2008 et qui ne respecteraient pas ces dispositions sont réputées nulles et sans effet. Il semble dans les faits que l'ANDI ait, pour l'instant, suspendu l'étude des nouveaux dossiers de demandes d'avantages déposés auprès d'elle, en attendant des précisions sur ces nouvelles mesures.

Entrée en vigueur de ces mesures

Ces instructions n'ont pas juridiquement une valeur égale ou supérieure à une loi. Dès lors, elles ne sont pas suffisantes pour modifier les lois et règlements en vigueur en matière d'investissement. Pour un certain nombre d'autres mesures développées ci-après, elles prévoient d'ailleurs expressément que des textes, notamment réglementaires, et plus spécifiquement des décrets, devront être élaborés. Or pour ces mesures relatives aux investissements étrangers et à l'ANDI ce n'est pas le cas. A ce jour, aucun texte n'a été publié. Il risque donc, en l'absence de clarifications rapides, d'y avoir des difficultés pratiques si des administrations considèrent ces textes comme applicables, ou, en tous les cas, attendent des précisions avant de prendre des décisions, alors même que les investisseurs se seront basés sur les lois et règlements en vigueur, et notamment sur l'ordonnance 01-03 de 2001 relative au développement de l'investissement, toujours légalement en vigueur à cette date.

L'instruction de la Banque d'Algérie

L'instruction n° 01-09 du 15 février 2009, relative au dossier à présenter en appui à la demande de transfert des revenus et produits de cession des investissements étrangers, définit le contenu du dossier de transfert des bénéfiques, des dividendes, tantièmes, jetons de présence et des produits réels nets de la cession ou de liquidation des investissements étrangers.

Dans le cas des transferts des bénéfiques dividendes ou tantième, le dossier doit comporter :

- une copie du registre de commerce et des statuts de l'entreprise certifiés conformes ;
- les documents probants, justifiant des apports extérieurs dûment constatés ;
- copie du procès verbal (ci-après P.V.) de l'Assemblée générale dûment signé par les organes habilités ayant statué sur l'affectation des résultats de l'exercice ;
- un état de répartition des revenus alloués aux bénéficiaires, conformément à la décision de l'Assemblée générale approuvée par le président du conseil d'administration ou le directeur ;
- le rapport du commissaire aux comptes certifiant la sincérité et la régularité des comptes ainsi que les réserves. Dans ce dernier cas, le commissaire aux comptes devra préciser si ces réserves sont bloquantes ;
- copie du bilan et des comptes de résultats de l'exercice, certifié par le commissaire aux comptes ;
- le quitus fiscal ou l'attestation des services fiscaux ;
- une copie des états statistiques tels que définis par l'instruction n° 09-05 du 28 août 2005 de la Banque d'Algérie.

Concernant les jetons de présence :

- la copie conforme du P.V. de l'Assemblée générale fixant les montants des jetons de présence ;
- la liste des administrateurs présents dûment signée par l'organe habilité de l'entreprise ;
- le tableau des répartitions des jetons de présence par l'administrateur ;
- l'attestation des services fiscaux.

Concernant le transfert des parts des non résidents du produit de la cession ou de la liquidation, totale ou partielle ; ce dernier est exécuté par l'intermédiaire agréé à hauteur de la valeur réelle, nette d'impôts, des biens cédés sur présentation des documents suivants :

- copie du procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires ou associés, dûment signé par les organes habilités ayant statué sur la cession ou la liquidation totale ou partielle, objet du transfert ;
- copie de l'acte notarié authentique qui établit la cession ou la liquidation ;
- le bilan de clôture définitive en cas de liquidation totale ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- le quitus fiscal ou attestation des services fiscaux ;
- une copie des états statistiques relatifs à l'exercice en cours ou au dernier exercice en cas de liquidation totale, tels que définis par l'instruction n° 09-05 du 28 août 2005 de la banque d'Algérie.

Enfin l'instruction prohibe le transfert des avances et acomptes sur bénéfices ou dividendes pour tout actionnaire, confirme que les activités de revente en l'état ne sont pas éligibles au transfert, sauf efforts significatifs d'investissement.

Mesures fiscales relatives aux investissements

La loi de finances complémentaire pour 2008 a posé une obligation de réinvestir les bénéfices exonérés dans le cadre d'un dispositif de soutien à l'investissement (cela vise notamment l'ANDI). Les entreprises qui bénéficient de ce type d'avantages doivent donc réinvestir les bénéfices exonérés, dans un délai de quatre ans maximum. L'administration fiscale est venue préciser que les sommes à réinvestir correspondent à l'impôt dont les entreprises ont été exonérées et non pas l'ensemble des bénéfices soumis à exonération. Ainsi, si une entreprise de services réalise un bénéfice exonéré de 100, elle aura l'obligation de réinvestir 25, c'est-à-dire le montant de l'impôt non payé, et non pas 100.

La loi de finances pour 2009, quand à elle, prévoit plusieurs mesures qui touchent les investisseurs étrangers ou les sociétés étrangères qui viennent exécuter des contrats en Algérie.

Ainsi, de nouvelles sanctions ont été édictées par la loi de Finances 2009, pour les entreprises qui bénéficient d'avantages fiscaux et notamment de l'ANDI. Elles touchent aux impôts, droits et taxes dispensés qui deviennent immédiatement exigibles (en plus d'une pénalité de 25%) en cas de non exécution des investissements prévus dans la décision d'octroi d'avantage ou de non respect des conditions de l'investissement. Des sanctions et des pénalités s'appliqueront aussi aux contribuables qui se sont rendus coupables, postérieurement à la décision d'octroi d'avantages, de fraude après décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée (art. 194 bis CID). Ces mesures coercitives ont pour but d'obliger les bénéficiaires de décisions ANDI de respecter leurs obligations et d'étendre la portée des sanctions à la totalité des droits et taxes couverts par la décision d'exonération. On a là une harmonisation des textes fiscaux avec l'ordonnance sur l'investissement (art.194 bis CID).

Les plus-values de cession d'action ou de parts sociales réalisées par des non résidents, personnes physiques ou personnes morales, donnent lieu à une imposition au titre de l'IRG ou de l'IBS selon le cas. Le taux d'imposition est de 20%, libératoire de l'impôt et, conformément aux dispositions de l'article 256 du Code de l'enregistrement, le 1/5^{ème} du prix est libéré entre les mains du notaire.

Une Branch Tax est instituée dans le droit algérien. L'article 46.9 du CID, introduit par la loi de finances pour 2009, dispose que « les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal » sont considérés comme étant des bénéfices distribués. La taxation due est appliquée au taux de 15%, sauf convention fiscale applicable. Il en ressort, que pour cette taxation, il n'y a plus de différence entre la succursale, établissements stable et la filiale, sauf pour le régime des acomptes provisionnels d'IBS, qui sont de 0,5% des sommes encaissées chaque mois au lieu de 30% de l'impôt payé l'année précédente et le régime ANDI auquel les succursales et établissements stables ne sont pas éligibles.

Le principe du régime appliqué jusqu'alors aux transferts des bénéfices, voulait que les succursales et les établissements stables ne puissent transférer le bénéfice réalisé en dinars.

Des questions découlent de cette nouvelle disposition et une clarification de ses modalités d'application serait nécessaire. Ainsi, les modalités de calcul de cette imposition ne sont pas précisées, pas plus que ses modalités de perception dans le cas de contrats comportant une part devises et une part dinars. En effet, il semble difficile d'appliquer une retenue à la source sur le transfert de bénéfices alors même que le bénéfice en tant que tel ne sera pas transféré.

Tous les transferts de fonds fait à des personnes physiques ou personnes morales non résidentes doivent désormais être déclarés aux services fiscaux (article 182 ter du CID, rajouté par la loi de finances pour 2009), préalablement au transfert. Une attestation remise par l'administration fiscale devra être jointe au dossier remis à la banque commercial en charge du transfert. Des instructions de l'administration fiscale (l'instruction n° 61/MF/DG/09 du 21 janvier 2009 et l'instruction n 43/MF/DGI/DGE/2009 du 21 mars 2009) ont apporté des précisions quant à la procédure et à la constitution du dossier à fournir à l'appui de la demande :

Les demandes de transfert sont adressées par le maître de l'ouvrage ou la partie versante ou tout autre partie donnant ordre de virement ou de transfert des sommes en rémunération de contrats de travaux, ou de prestations déployés en Algérie ou de gains en capitaux.

Les pièces requises pour la constitution du dossier diffèrent selon que le dossier à fournir relève de la DGE ou des Directions des Impôts de Wilaya- hors DGE.

Si le dossier relève de la DGE, les pièces suivantes sont requises :

- le formulaire de demande transfert, fourni par la DGE, ou téléchargeable sur le site DGE, dûment renseigné ;
- la procuration ou lettre de pouvoir des personnes désignées pour le dépôt et le retrait ;
- copies des contrats et avenants, non encore domiciliés à la DGE ;
- copie de factures domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu justifiant l'objet du transfert ;
- copie de l'engagement de ne pas céder lorsque l'importation porte sur un achat d'équipement pour les propres besoins de l'entreprise ;
- copie de l'ordre de transferts du maître de l'ouvrage ;

- les justificatifs de paiements des impôts et taxes, des contrats objet des demandes de transferts (copie des G 50 au titre de laquelle les paiements ont été opérés lorsque les contrats sont passibles du régime du droit commun ou au titre des retenues opérées accompagné d'un bordereau avis, extrait d'un carnet à souches IBS fourni par l'administration fiscale, daté et signé par la partie versante, lorsque les contrats sont passibles de la retenue à la source) ;
- copie des bilans dûment certifiés par les services fiscaux gestionnaire ;
- copie des P.V. de l'AG, statuts, copie du Registre de Commerce ;
- rapport du commissaire aux comptes justifiant les distributions de dividendes ;
- extrait de rôle activité et au titre de la TAP des entreprises relevant du régime du droit commun.

Si le dossier relève des DIW – hors DGE, les pièces suivantes sont requises :

- le formulaire de demande transfert, fourni par la DGE, ou téléchargeable sur le site DGE, dûment renseigné ;
- la procuration ou lettre de pouvoir ;
- copies des contrats et avenants ;
- copie de factures domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu justifiant l'objet du transfert ;
- copie de l'engagement de ne pas céder lorsque l'importation porte sur un achat d'équipement pour les propres besoins de l'entreprise ;
- copie de l'ordre de transferts du maître de l'ouvrage ;
- les justificatifs de paiements des impôts et taxes, des contrats objet des demandes de transferts (copie des G 50 au titre de laquelle les paiements ont été opérés lorsque les contrats sont passibles du régime du droit commun ou au titre des retenues opérées accompagné d'un bordereau avis, extrait d'un carnet à souches IBS fourni par l'administration fiscale, daté et signé par la partie versante, lorsque les contrats sont passibles de la retenue à la source) ;
- copie des bilans dûment certifiés par les services fiscaux gestionnaires ;
- copie des P.V. de l'AG, statuts, copie du Registre de Commerce ;
- rapport du commissaire aux comptes justifiant les distributions de dividendes ;
- extrait de rôle activité et au titre de la TAP des entreprises relevant du régime du droit commun ;
- les certificats de mise à jour C 20 (ex 930) délivré par l'inspection de rattachement faisant ressortir la moralité fiscale et l'observation des obligations fiscales ;
- copie de la carte NIF ou NIS selon le cas.

Dans les deux cas, les formalités liées à la présentation des extraits de rôles incombent aux entreprises bénéficiaires des transferts de fonds, non dispensées des obligations déclaratives conformément aux dispositions du Code des impôts directs.

Mesures relatives aux importations

Des mesures relatives aux importations ressortent des instructions du Premier ministre, mais également de la Banque d'Algérie.

Limitation et contrôle des importations

Les nouvelles immatriculations au CNRC de sociétés d'importation seront soumises à l'obligation d'être constituées, à partir du 1^{er} mars 2009, avec une participation de personnes physiques ou morales algérienne à leur capital (non plus majoritaire) mais à raison d'un minimum de 30% des parts.

La mesure à une portée rétroactive ; les sociétés étrangères déjà immatriculées et qui exercent dans l'activité des importations est tenue de se mettre en conformité dans un délai qui ne saurait excéder le 30 septembre 2009. Selon les

instructions du Premier ministre, ces mesures auraient dû faire l'objet d'un texte réglementaire approprié avant le 31 janvier 2009. A ce jour, il n'a pas été publié. Cependant, en pratique, il a été observé des refus d'immatriculation de sociétés détenues à 100% par des capitaux étrangers, lorsque les demandes d'immatriculation comportaient des codes d'activités pour l'importation en vue de la revente.

Au-delà de cette mesure qui concerne plus particulièrement les investisseurs étrangers intéressés par l'activité des importations, il est sans doute opportun d'ajouter que cette mesure s'additionne à, ou complète, d'autres mesures dites « mesures d'assainissements et de régulation de l'activité du commerce extérieur ».

La production d'origine nationale

Cette instruction concernant la production d'origine nationale est un rappel et une injonction à appliquer les dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 relatif à la marge de préférence de 15% accordée aux produits d'origine algérienne dans le cadre des marchés publics.

Que ce soit par voie d'appel d'offre ou de gré à gré, national ou international, les marchés qui portent sur l'acquisition d'équipements de bureaux et de fournitures pour le fonctionnement des services, la préférence sera donnée à la production d'origine nationale dans la limite des 15% des soumissions.

Pour les réalisations des travaux, prestations de services, études et acquisitions d'équipements, la priorité sera accordée à la production de biens ou de services d'origines algérienne selon deux critères : à qualité au moins égale aux offres de biens et services des soumissionnaires étrangers, la préférence sera accordée aux productions nationales et, deuxième critère, il sera fait application de la marge préférentielle de 15% aux produits et services d'origine algérienne.

Les mesures de la Banque d'Algérie

Ces mesures émanent de la Banque d'Algérie et portent sur le contrôle des importations en Algérie.

La note n° 16/DGC//2009 de la Banque d'Algérie, adressée aux banques et établissements financiers intermédiaires agréés, a pour objet le contrôle des importations des biens réglés par « crédit documentaire » ou par « remise documentaire ». La note se réfère expressément aux règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale (CCI) et se veut conforme aux règles édictées par la Chambre de commerce internationale. Il s'agit des règles et usances qui relèvent de la brochure « RUE 522 » et « RUU 600 ». La note est amenée à être strictement appliquée par les agences habilitées à traiter des opérations de commerce extérieur.

Aux termes de la note, tout règlement d'une importation de biens par « remise documentaire » ou par « crédit documentaire », il y a lieu d'exiger parmi les documents constitutifs du dossier habituellement réclamés, le certificat phytosanitaire (pour tout produit agro-alimentaire), le certificat de contrôle de qualité de la marchandise et le certificat d'origine. Ces documents doivent être établis par des organismes dûment habilités du pays d'origine du produit.

Compte tenu de son applicabilité immédiate par les destinataires, la note a prévu que les agences habilitées, s'agissant des encaissements documentaires en cours de traitement et ne comportant pas les documents visés, devaient s'abstenir de les remettre aux tirés. Les agences avaient la charge d'informer

leurs clients à l'effet de leur demander de réclamer à leurs fournisseurs la production des documents manquants dans les délais réglementaires, faute de quoi les encaissements concernés doivent être retournés aux banques remettantes.

Suite à une réunion entre l'association des banques et établissements financiers (ABEF) et la Banque d'Algérie, des précisions ont été apportées :

Hormis le fait que la note ne couvre pas les règlements par transfert libre, la clarification la plus attendue porte sur le certificat de contrôle de qualité de la marchandise. La Banque indique que le « certificat de contrôle de qualité de la marchandise » est une dénomination générique. Le certificat peut-être appelé certificat de conformité, certificat d'analyse, certificat d'homologation ou tout autre appellation. La raison d'être de ce document étant d'attester de la qualité de la marchandise par rapport aux stipulations des documents contractuels de base. Ces documents doivent être fournis par des organismes habilités, différents des fournisseurs.

Les organismes habilités à établir ce certificat le sont conformément aux lois locales de chaque pays exportateurs.

Quant à l'entrée en vigueur, il a été précisé que la note n'a pas une application rétroactive. La date d'embarquement de la marchandise est celle à prendre en compte : document de transport faisant foi (connaissance, LTA, lettre de voiture) pour les règlements par remise documentaire. Pour les règlements par crédit documentaire, la date d'ouverture du CREDOC sera la date de référence.

Les importations expédiées avant le 21 février 2009 et les Credocs mis en place avant cette date ne sont pas concernés par les nouvelles obligations. Cependant, au cas où l'expédition a lieu après le 21 février 2009 et que ces certificats ne sont pas fournis, le règlement de l'importation ne peut avoir lieu par remise documentaire. Il reste au fournisseur, la possibilité d'ordonner à la banque remettante (banque algérienne) de remettre le document à l'importateur sans conditions particulières ; le règlement de l'importation aura lieu, ainsi, après dédouanement seulement et suivant l'ordre de l'importateur, c'est-à-dire par transfert libre.

Dans les autres cas, l'exportateur initiateur de la remise documentaire peut opter pour la réexpédition de ses marchandises.

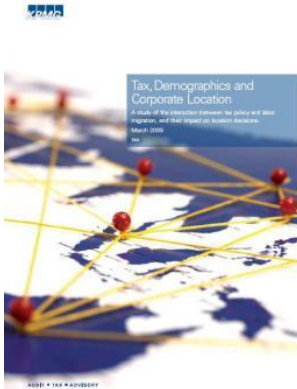
Autre mesure

Dans le cadre de l'opération de régulation et d'assainissement du commerce extérieur, les propriétaires des sociétés opérant dans l'importation peuvent effectuer, depuis le 15 mars dernier, auprès des inspections aux frontières les opérations requises concernant le contrôle de conformité des produits importés ou peuvent déléguer l'accomplissement de cette opération à leurs représentants dûment habilités conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-467 du 10 décembre 2005 qui fixe les conditions et les modalités de contrôle de la conformité des produits importés.

L'avis, publié sur le site du ministère, rappelle les raisons d'une telle mesure qui ainsi permet de lutter contre les pratiques frauduleuses ayant trait à l'utilisation illégale des extraits de registres de commerce par des tiers. Dans le même avis, le ministère rappelle que les sociétés commerciales activant dans le domaine de l'importation, sont tenues, au même titre que les autres sociétés, au dépôt légal des comptes sociaux durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2009 auprès des antennes locales du Centre National du Registre du Commerce et,

qu'à ce titre, les gérants de sociétés concernées sont invitées à veiller au strict respect de cette obligation légale dans le cadre de l'accomplissement des procédures de contrôle aux frontières.

2) Fiscalité, implantation et démographie des entreprises



Une étude de KPMG international, intitulée « Tax, Demographics and Corporate Location, A Study of the Interaction between Tax Policy and Labor Migration and their Impact on Location Decision », vient d'être réalisée auprès de 260 décideurs représentant des multinationales qui opèrent sur quatre continents. Elle a pour objet d'examiner comment la disponibilité de main d'œuvre qualifiée affecte les entreprises dans leurs choix d'implantation à l'étranger.

Les principaux décideurs sondés, parmi un large éventail de sociétés internationales, ont été interrogés sur leur expérience du marché de l'emploi dans différents pays, circonscrits par l'étude, à l'Australie, la Chine, Hong-Kong, l'Inde, le Japon, Singapour, l'Afrique du sud, l'Espagne, la Suisse, la Grande Bretagne et les Etats-Unis.

Les principales conclusions de l'étude sont les suivantes :

- la compétence de la main d'œuvre et l'existence de politiques fiscales incitatives pour les activités économiques peuvent avoir une grande influence sur le choix de l'implantation des investissements.
- une fiscalité directe incitative des activités est un moyen efficace pour attirer les entreprises étrangères dans un pays.
- les politiques fiscales visant à améliorer les flux d'emploi sont utiles mais sont généralement moins favorables que les politiques fiscales incitatives des activités.
- un régime favorable à l'immigration est un facteur majeur pour attirer les investissements.
- lorsqu'une nouvelle localisation des entreprises est envisagée, les conditions favorables aux activités économiques sont généralement considérées comme plus importantes qu'une main d'œuvre locale qualifiée.
- le monde des affaires pense que « l'accueil des entreprises étrangères améliore clairement la mobilité de l'emploi estimant que les travailleurs étrangers peuvent apporter des talents spécifiques et des ensembles de compétences, améliorer la compréhension globale et mutuelle et donner un aperçu sur des nouveaux marchés ».
- en Europe, le monde des affaires et les sociétés se considèrent comme étant les seuls responsables pour attirer et retenir des talents étrangers mais qu'ailleurs dans le monde, ils pensent que le gouvernement devrait prendre un rôle plus important.
- de nombreuses entreprises attendent un changement dans la composition du vivier international du travail au cours des trois prochaines années. De nombreux pays s'attendent à avoir davantage recours aux travailleurs chinois mais la situation démographique de la Chine indique un ralentissement de son taux de croissance démographique, comptant de moins en moins de travailleurs en âge de travailler et que, ce faisant les entreprises auront à adapter leurs stratégies et envisager d'autres sources de talents comme en Inde où, selon les prévisions, la croissance démographiques de la population active devrait continuer à augmenter dans les 40 prochaines années. Pour plus d'information, une version électronique de cette étude est disponible sur le site :

<http://www.kpmg.com/Global/IssuesAndInsights/ArticlesAndPublications/Pages/Tax-demographics-corporate-location.aspx>

3) Actualité législative, en bref

La Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

La Convention ratifiée en juin dernier (14 juin 2008) est entrée en vigueur au 23 décembre 2008 et est effective depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle s'applique aux sommes mises au paiement le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur. La convention s'applique aussi aux impôts perçus pour des périodes débutant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

La Convention entre l'Algérie et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

La Convention, signée à Alger le 3 juin 2006, a été ratifiée (décret présidentiel n° 08-427, publié le 28 décembre 2008).

Le champ d'application de la Convention porte sur les impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales, quel que soit le système de perception et s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Les impôts actuels, auxquels s'applique la Convention, sont notamment :

- en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur le bénéfice des sociétés, l'impôt sur les bénéfices miniers, la taxe sur l'activité professionnelle, l'impôt sur le patrimoine, la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures.
- en ce qui concerne le conseil fédéral suisse, les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus) et sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune).

Les principales dispositions de la convention fiscale algéro-suisse sont :

En ce qui concerne les dividendes, dans le cas où le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt établi ne peut excéder :

- 5% du montant brut des dividendes payés à une société qui détient directement au moins 20% du capital de la société qui paie les dividendes.
- 15% du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

En ce qui concerne les intérêts, dans le cas où le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt établi ne peut excéder 10% du montant brut des intérêts. Le principe est appliqué dans l'Etat payeur et considéré comme un crédit d'impôt dans l'autre Etat.

En ce qui concerne les redevances, dans le cas où le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt établi ne peut excéder 10% du montant brut des redevances. Il est appliqué dans l'Etat payeur et considéré comme un crédit d'impôt dans l'autre Etat.

Réglementation relative a l'activité de collecte des déchets spéciaux

Le décret exécutif n° 09-19 relatif à l'activité de collecte des déchets spéciaux, publié le 20 janvier 2009, règlemente l'activité de collecte des déchets et subordonne l'activité à l'obtention d'un agrément délivré par décision du ministre chargé de l'environnement à toute personnes physique ou morale exerçant cette activité. La validité de l'agrément est de cinq années, renouvelables. Les personnes physiques ou morales déjà en activité à la date de publication du décret disposent d'une année pour se conformer à ses dispositions.

Au titre des droits et obligations, « Le collecteur est tenu de souscrire, pour l'exercice de son activité, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables pour les tiers résultants de son activité ».

Tout collecteur doit tenir un registre de collecte coté et paraphé. Ce registre est mis à la disposition des services chargés de l'environnement territorialement compétents à chaque contrôle.

Tout collecteur est tenu d'adresser annuellement aux services chargés de l'environnement territorialement compétent une déclaration décrivant son activité de collecte. Le collecteur est responsable de son activité et notamment en matière de protection de l'environnement.

Réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier

Le décret exécutif n° 09-18 publié au Journal officiel du 25 janvier 2009 (J.O. n° 6) règlemente l'exercice de la profession d'agent immobilier.

L'exercice de l'activité est exclusif de toute autre activité rémunérée. Elle est soumise à l'obtention préalable d'un agrément et à l'inscription au registre du commerce.

L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'habitat. Au titre des exigences, et à titre principal, que ce soit pour les personnes physiques ou personnes morales, le législateur conditionne l'exercice de l'activité d'agent immobilier et pour l'administrateur de biens à la possession d'un diplôme supérieur dans le domaine juridique, économique, commercial, comptable, immobilier ou technique ainsi que le cumul de trois années consécutives dans un poste, fonction ou activité ayant un rapport direct avec le domaine immobilier et seulement si celles-ci n'aient pas pris fin depuis au moins trois années à la date du dépôt de la demande.

Concernant le courtier immobilier, un diplôme supérieur dans le domaine commercial, comptable, immobilier ou technique et, de la même manière que pour l'agent immobilier, une expérience professionnelle de trois années consécutives dans le domaine immobilier. Enfin, il faut obligatoirement justifier de garanties financières suffisantes résultant d'un cautionnement permanent et ininterrompu et spécialement affecté à la garantie de ses engagements vis-à-vis des clients ainsi que d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. Les agents immobiliers en exercice disposent de six mois pour se conformer à la nouvelle législation.

Sont exclus du champ d'application du décret l'Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière (ANIREF) ainsi que tous les opérateurs et agents immobiliers publics.

Statut-type des sociétés d'assurances à forme mutuelle

Le décret exécutif, n° 09-13 du 11 janvier 2009, fixe le statut-type des sociétés d'assurances à forme mutuelle. La société est une société dotée de la personnalité morale, à but non commercial et constituée entre des adhérents. Ces derniers peuvent être des personnes physiques ou personnes morales. L'assemblée générale est composée de tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

Critères de compétences et professionnalisme des dirigeants de société de capital investissement

L'arrêté du 27 décembre 2008 fixe les critères de compétences et de professionnalisme des dirigeants de la société de capital d'investissement. Les dirigeants sont le président et les membres du conseil d'administration, le directeur général et les cadres responsables qui disposent du pouvoir de prendre, au nom de la société, des engagements concernant des déboursements de fonds, des prises de risques ou des ordonnancements.

Le président du conseil d'administration, le directeur général et les cadres responsables doivent justifier d'un diplôme universitaire et d'une expérience professionnelle minimale de huit années dans les domaines de la banque, des finances, de l'économie d'entreprise, de l'analyse financière ou de la gestion du risque. Les membres du conseil d'administration doivent, quant à eux, justifier d'un diplôme universitaire et d'une expérience professionnelle minimum de cinq années dans les domaines économique, financier, commercial ou juridique.

Périodicité et caractéristiques des informations des besoins en main d'œuvre et des recrutements effectués ainsi que les données statistiques transmises par les employeurs, communes et les organismes privés agréés de placement à l'agence nationale de l'emploi

Le décret exécutif du 22 février 2009 définissant la périodicité et les caractéristiques des informations des besoins en main d'œuvre ainsi que les données statistiques transmises à l'agence nationale de l'emploi par les employeurs, les communes et les organismes privés agréés de placement, est un décret pris en application des dispositions des articles 19 et 21 de la loi n° 04-19 du 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

Les employeurs publics et privés sont tenus de transmettre à l'agence de wilaya de l'agence nationale de l'emploi territorialement compétente les informations relatives à leur besoin en main d'œuvre et de l'ensemble des recrutements qu'ils ont effectués. Cette transmission doit se faire trimestriellement, au plus tard un mois avant le trimestre concerné, pour les besoins en main d'œuvre et mensuellement, et au plus tard dix jours après la fin du mois concerné, pour les recrutements effectués par les employeurs.

Les employeurs sont tenus d'informer l'agence pour toute modification apportée aux informations qui ont été données ainsi que les motifs justifiant ces modifications.



Concernant les informations relatives aux prévisions de recrutement, elles portent notamment sur la branche d'activité, les catégories socioprofessionnelles, l'âge, la nature et le nombre de postes de travail prévus, le type de contrat de travail ainsi que les informations concernant l'employeur. Pour les recrutements effectués, les informations portent sur la branche d'activité, les catégories socioprofessionnelles, l'âge, le genre, la nature et le nombre des postes de travail réalisés ainsi que les informations concernant l'employeur.

Contact

KPMG Algérie S.P.A.

42, rue Abou Nouas 16035
Hydra
Alger, Algérie

Tel: +213 (0)21 60 02 38

Fax: +213 (0)21 60 02 29

E-mail : info@kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00 Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : 42, rue Abous Nouas, 16035 Hydra, Alger, Algérie.

© 2009 KPMG International. KPMG International est une coopérative de droit suisse. KPMG Algérie S.P.A. est membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International. Tous droits réservés.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, une coopérative de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services professionnels à des clients. Tous les cabinets membres sont des entités juridiques distinctes et indépendantes, comme l'est KPMG Algérie S.P.A, le cabinet algérien membre de KPMG International.